

déduite. On ignorait encore quel serait le système qui prévaudrait sur les droits de préférence dont les créances de la femme devaient jouir ; et sauf une seule question , celle concernant la rétroactivité , on n'entendait rien préjuger à cet égard. De là les locutions générales qui ont été employées ; et dans la saine interprétation de l'article 1572 , le mot de privilège doit être entendu dans le même sens que celui de priorité. Cependant, comme on a eu soin de le signaler dans certaines circonstances , la femme jouit d'une prérogative qui, sous quelques rapports , emprunte la nature et la réalité d'un privilège proprement dit. Ainsi, elle est autorisée à poursuivre le relâche des locaux nécessaires à son habitation dans les immeubles délaissés par le mari ; elle peut réclamer le prélèvement des denrées qui lui seront indispensables pour concourir à ses aliments pendant l'année de veuvage sur les fruits ou provisions existant dans la succession. Des actions de cette nature ont un caractère essentiellement réel. Elles s'exercent par voie de distraction sur les choses qui en sont l'objet. La femme sera donc reçue à faire valoir contre les tiers les droits spéciaux qui sur ce point lui ont été concédés. Ce n'est pas là sans doute un privilège de la nature de ceux établis par les art. 2101 et suivants , puisque la chose n'est pas convertie en numéraire sur lequel s'exercerait un droit de préférence ; mais il n'en est pas moins constant que c'est une charge réelle grevant les biens, que les créanciers sont tenus de subir. A l'exception de ces divers cas et de quelques autres du même genre qui sont une dérogation aux règles communes, la femme ne peut se prévaloir que d'une préférence hypothécaire accompagnée du bénéfice de la dispense de l'inscription.

ART. 1573.

Si le mari était déjà insolvable et n'avait ni art ni profession lorsque le père a constitué une dot à sa fille, celui-ci ne sera tenu de rapporter à la succession du père que l'action qu'elle a contre celle de son mari pour s'en faire rembourser.

Si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage,

Ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien,

La perte de la dot tombe uniquement sur la femme.

SOMMAIRE.

- 310. L'article s'applique à l'espèce d'une succession recueillie par une femme veuve.
- 311. Les preuves de l'insolvabilité du mari sont livrées à la prudence des magistrats.
- 312. Il en est de même de la question de savoir si le mari avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien.
- 313. L'application de l'art. 1573 doit avoir lieu dans la proportion de la perte éprouvée par la femme.
- 314. Règles à suivre pour combiner l'art. 1573 avec les principes de computation en matière de quotité disponible.

515. L'art. 1575 pourrait être invoqué s'il s'agissait de la succession de la mère.
516. Il semble qu'il en devrait être de même en cas de succession collatérale.
517. Les principes du droit romain étaient moins sévères que ceux de l'art. 1575.
518. La cession consentie par la femme de ses droits contre son mari, créerait une fin de non recevoir contre elle.
519. La réclamation de la femme est admise jusqu'au partage définitif.

COMMENTAIRE.

310. D'après la combinaison des termes de l'article 1575, son exécution paraîtrait limitée au cas où la femme est appelée à recueillir la succession de ses père et mère postérieurement au décès de son mari. Cet article porte, en effet, que la femme dispensée de l'obligation du rapport est uniquement assujétie à abandonner l'action qui lui serait ouverte contre la succession de ce dernier. Il faut donc en conclure que l'on se trouve dans la période qui se place après sa mort. Cependant il est difficile de saisir la différence qui se trouve entre la femme veuve d'un mari devenu insolvable et la femme dont le mari est encore vivant, alors que, par suite de sa déconfiture, elle est obligée de recourir au triste remède de la séparation de biens. Dans l'une et dans l'autre circonstance, la perte est également assurée, et l'on est dans l'impuissance de trouver un motif pour ne pas adopter la même décision. Sans

doute, pendant la vie du mari il est permis d'espérer un retour de fortune et d'attendre de l'avenir une condition meilleure que sa condition présente; mais c'est là un futur contingent purement éventuel, qui ne détruit pas l'existence de la perte actuellement éprouvée, et qui dès-lors ne devrait pas empêcher la femme de se prévaloir de l'état fâcheux de ses affaires au moment où l'on procède au règlement des intérêts successoraux. Admettre un système contraire serait commettre une injustice flagrante. Si le partage de la succession qui comporte l'obligation du rapport se poursuit sans dispense au profit de la femme, ce partage devient définitif; par conséquent il ne peut plus être rétracté. D'où il suit que lorsque la mort du mari survient, la femme se trouve alors précisément placée dans le cas prévu par la loi, et cependant elle n'est point admise à en recueillir l'avantage. On ne pense donc pas qu'il y ait lieu de s'arrêter à l'argument toujours vicieux qui serait tiré de la construction grammaticale de l'art. 1575, et l'on estime que la femme peut invoquer le bénéfice de cet article lorsque la séparation de biens a été prononcée contre le mari, et que ce dernier n'a pu faire face aux condamnations prononcées contre lui. On ne saurait croire que le décès du mari soit indispensable pour attirer sur la femme la protection de la loi, et qu'il lui faille éprouver un malheur de plus pour qu'elle soit admise à l'invoquer.

311. Il n'existe aucune prescription spéciale sur la manière de constater l'état d'insolvabilité du mari au moment où le mariage a été célébré, dès-lors l'examen de ce point de fait rentre entièrement dans l'appréciation des Tribunaux. Ils ne seront enchaînés

par aucune règle positive et pourront statuer avec la même liberté que le feraient des jurés saisis d'un pareil examen.

512. Les mêmes observations s'appliquent à la solution du point de savoir si le mari avait réellement un métier ou une profession au moment où la constitution dotale a été stipulée par le père de famille. La décision est tellement subordonnée à la combinaison des circonstances, à la condition des parties, que d'avance il est impossible d'arrêter aucune règle. Dans certaines classes, le travail le plus simple et le plus grossier, s'il fournit le moyen de subvenir aux nécessités quotidiennes de la vie, est réputé constituer une profession; tandis que dans une autre condition la connaissance la plus complète des sciences, l'habileté la mieux acquise dans les arts proprement dits, si cette connaissance et cette habileté sont étrangères à des idées de lucre, ne seront jamais réputées avoir ce caractère. Il vaut donc mieux s'abstenir d'indications que d'en fournir qui pourraient être trompeuses et fautives.

On ne peut, en effet, dissimuler que dans un très grand nombre de cas il sera fort difficile de discerner si le mari avait un métier ou une profession, ou s'il en était dépourvu. Certainement un emploi peut être considéré comme équivalant à une profession; cependant il faut convenir que dans le langage habituel, la synonymie est fort contestable, et ce n'est pas sans quelque embarras qu'il sera permis de prononcer. Un domestique, un journalier, n'ont pas véritablement une profession, car l'on ne saurait dire qu'ils exercent un art; mais dans la réalité ils ont un emploi, et dès-lors, si la condition de la femme était analogue, il n'en faudrait

pas davantage pour exclure l'application de l'art. 1573. Toutes les fois qu'un homme consacre son existence à une occupation qui lui procure un gain quelconque, il ne peut plus être l'individu dont il est fait mention. On ne pourra, sur ce point, donner une réponse satisfaisante que par l'appréciation sagement calculée du travail auquel le mari se livre, et du rang qu'il occupe dans la société; et à cet égard il faut s'en référer entièrement à la prudence des magistrats.

515. Si la perte essuyée par la femme sur sa dot n'était pas totale, mais partielle, l'application de l'article 1573 devrait également être faite. Le même motif, pour lui venir en aide, se rencontre, il doit amener le même résultat. La perte essuyée peut être attribuée à l'imprudence du père de famille; c'est lui qui, sans opportunité, a constitué la dot, puisqu'il n'a pris en considération, ni l'état d'insolvabilité dans lequel se trouvait son gendre futur, ni l'absence d'un métier ou d'une profession qui pouvaient suppléer à son indigence, le poids de la faute qu'il a commise doit retomber sur sa succession; or, cette faute ne saurait être méconnue toutes les fois que la dot en reçoit une atteinte, soit qu'il y ait perte totale, soit que cette perte n'ait été que partielle; dès-lors, la femme ne doit pas être traitée plus défavorablement dans un cas que dans l'autre.

514. Maintenant il faut examiner les conséquences de l'article dans leurs rapports avec la succession du père par lequel la dot a été constituée; le montant de cette dot doit-il être compris dans le calcul de la quotité disponible, comme le serait tout autre don, et par conséquent, en diminuer l'étendue, ou sera-t-il

considéré comme une simple charge de la succession, devant venir en déduction de l'actif de la même manière, que l'on en détache une créance reconnue mauvaise? La distinction est importante : dans le premier cas, le retranchement s'effectue tout entier sur la quotité disponible, et par conséquent, il en opère l'amoindrissement jusqu'à concurrence de la somme comprise dans la dot; dans le second, c'est la masse de la succession toute entière qui subit une diminution, et dès-lors, quoique la quotité disponible doive s'en ressentir, ce sera dans une proportion beaucoup moins forte; la question, comme on le voit, est essentielle, car, en suivant le premier système, le retranchement se prenant tout entier sur la portion disponible, il frappe principalement l'héritier préciputaire, tandis que si l'on adopte le second, le retranchement portant sur la totalité de la masse héréditaire, l'atteinte reçue par la quotité disponible peut la diminuer, mais non l'anéantir.

L'on pense que la déduction doit être faite sur l'actif entier de la succession, et qu'en conséquence, la quotité disponible ne sera diminuée qu'en égard au changement survenu dans l'actif. Ainsi, la femme rapportant à la succession une mauvaise créance contre son mari, cette créance ira prendre sa place parmi les valeurs de la même nature qui se trouvent dans l'hoirie, et elle ne sera comprise dans le partage que pour l'importance réelle de sa valeur intrinsèque. Les raisons qui servent à justifier cette décision se déduisent sans peine; l'art. 1573, lorsque le cas prévu par sa disposition vient à se réaliser, impose à l'auteur de la constitution une véritable garantie, ou du moins elle réfléchit

contre la succession qui le représente, et met à sa charge le poids de la perte éprouvée; ce n'est plus, dès-lors, une donation qui rentre dans le sein de la succession, c'est une disposition qui, à raison de l'imprudence commise par son auteur, se trouve frappée de nullité dans le rapport de la femme, et considérée comme si elle n'avait pas existé. L'avantage que le père avait paru faire à sa fille s'efface, parce que cet avantage mal calculé la grèverait d'une perte sans compensation, parce qu'elle deviendrait débitrice sans avoir pu profiter des deniers qui avaient été comptés, et qu'un semblable résultat serait souverainement injuste. Voilà le motif pour lequel le législateur vient à son secours, la constitution disparaît, et à sa place on ne retrouve plus qu'une action en reprise que la femme livre à ses cohéritiers et qui tombe dans la succession. Un exemple est nécessaire pour rendre plus facile l'intelligence des explications qui précèdent. Un père de famille ayant quatre enfants, a constitué une dot de dix mille francs à sa fille, épouse d'un homme insolvable et n'ayant aucune profession qui pût lui tenir lieu de fortune; plus tard, il lègue à un autre de ses enfants le quart de son bien, et il meurt en laissant une succession dont l'actif s'élève à trente mille francs; sa fille, dont la dot est totalement perdue, fournit la preuve de l'inutilité des efforts tentés après la séparation de biens. Si elle établit que des poursuites ont vainement été dirigées contre la succession de son mari et justifie que toute tentative de recouvrement doit désormais être considérée comme étant en pure perte, elle sera admise à céder à l'hoirie paternelle l'action qu'elle a exercée sans fruit, et, au moyen de cette

remise, elle se trouve affranchie de l'obligation du rapport. La créance restituée tombe alors dans l'actif à partager et elle devient portion intégrante de la liquidation qui s'opère. Si on la considère comme ne méritant pas d'être placée au rang des valeurs réelles, elle restera à l'écart et demeurera dans l'indivision. Le précipitaire prendra sur l'actif 7,500 francs équivalant à son quart, et le surplus formera quatre portions égales. Si l'action en reprise, au contraire, fait partie des éléments du partage, le résultat sera toujours le même; le précipitaire prélèvera également 7,500 francs sur l'actif réel de 50,000 fr., plus 2,500 fr. sur l'actif éventuel présenté par l'action en reprise; quant au reste, chaque cohéritier touchera sa portion virile. L'issue du partage, comme on le voit, est toujours identique. La différence dans les chiffres est une différence purement fictive qui ne touche en aucune manière à la réalité du fonds.

315. L'art. 1573 paraît fait uniquement pour le père de famille, mais l'on ne voit pas de raison pour que la mère ne subisse pas également son application. Elle se trouve évidemment placée dans la même condition, et toutes les raisons qui ont motivé la décision du législateur se reproduisent ici avec la même force. Depuis que l'obligation civile de fournir une dot aux enfants a été supprimée, les père et mère sont assimilés l'un à l'autre, et, dès-lors, nulle distinction ne peut être faite. A la vérité, lorsque le père et la mère existent, le consentement du père suffit pour autoriser le mariage, mais cette circonstance n'empêche pas qu'une faute n'ait été commise par une constitution dotale imprudente, et rien n'est plus juste que de la

faire retomber sur son auteur. La femme a sans doute participé à cette faute, puisque le mariage ne pouvait être célébré sans sa volonté et qu'elle a consenti à donner sa main à un homme qui ne présentait aucune garantie de solvabilité, mais le législateur excuse sa jeunesse et son inexpérience, c'était à ses parents de l'éclairer, et quand ils se sont associés à l'acte qui a compromis la fortune de leur fille, quand eux-mêmes ont fourni l'argent qui a été sacrifié, la perte ne peut qu'être à leur charge.

316. Il semble que cette assimilation pourrait être poussée plus loin encore. Lorsque la dot a été constituée par un parent de la fille, à la succession duquel elle se trouve plus tard appelée, on ne voit aucune raison pour lui imposer l'obligation d'en faire le rapport lorsque les choses se trouvent dans le cas prévu par l'art 1573. La perte est toujours le résultat de l'imprudence de celui qui a livré la dot à des mains indignes de la recevoir, et l'on ne comprend pas que la punition encourue ne soit pas supportée par celui qui a commis cette imprudence. On le répète, nul aujourd'hui n'est tenu de fournir une dot, d'où il suit que les constituants ont tous agi avec la même spontanéité, ils sont placés sur la même ligne, la logique et le bon sens disent qu'il y a lieu de les traiter de la même manière.

On convient cependant qu'il peut se présenter telle combinaison dont la solution serait véritablement embarrassante. Un père de famille a non-seulement donné son consentement au mariage de sa fille, mais encore il a été partie dans le contrat qui l'a précédé. Un autre ascendant est intervenu dans le même acte pour ajouter une libéralité à la constitution faite par le père en

faveur de la future, plus tard, l'insolvabilité du mari qui se trouvait dans le cas de l'art. 1573, détruit toute chance d'un recours utile, et le père et l'ascendant étant décédés, la femme est appelée à prendre part à leur succession; sans doute on serait porté à croire que la perte doit retomber sur elle, car enfin le père, ayant seul qualité pour consentir au mariage, qui, même dans certains cas, n'aurait pu avoir lieu sans son adhésion, il semble qu'on ne peut adresser aucun reproche à celui qui a suivi la foi du père de famille et modelé sa conduite sur la sienne. Cependant on doit regarder l'art. 1573 comme étant encore applicable; il importe peu que la faute ait été commise par un seul ou par plusieurs, cette circonstance ne lui enlève point son caractère, l'imprudencence du père n'est point une excuse suffisante pour les autres donateurs qui l'ont partagée; la loi leur offrait en outre la ressource de plusieurs moyens à l'aide desquels ils pouvaient se mettre en garde contre l'insolvabilité du mari, c'était à eux de recourir aux précautions si faciles d'un cautionnement, d'une sûreté quelconque qui aurait assuré à la femme le bénéfice de la donation; quand il a été sacrifié par leur incurie, il n'y a pas plus de raison de faire supporter à la femme le fardeau de la perte que dans le cas où la constitution est sortie des mains paternelles.

Il est une observation déjà faite qui doit ici retrouver sa place. En général, les principes du droit romain étaient empreints d'une indulgence plus grande dans le rapport de la femme que les principes du droit nouveau; ou, pour mieux dire, la protection qu'ils lui accordaient était tout à la fois plus efficace et plus bienveil-

lante. Les femmes étaient sans doute, dans la société romaine, enchaînées par les liens d'une servitude poussée très loin, mais l'on n'avait omis aucune des précautions propres à pourvoir à leurs intérêts; on dirait même que la distance énorme établie par les mœurs de cette époque entre la femme et le mari semblait avoir provoqué une vigilance plus exacte et plus attentive. Ainsi, lorsque la femme était mineure et que la déconfiture de son mari était survenue pendant le cours de la minorité, elle n'en était pas moins dispensée du rapport, parce qu'on supposait que la faiblesse de son âge ne lui avait pas permis de prendre les mesures commandées par ses intérêts. Aujourd'hui la décision ne serait plus la même, il faut que l'insolvabilité du mari soit un fait déjà accompli au jour du mariage, pour donner lieu à l'application de l'art. 1573. Toutes les fois qu'elle survient plus tard, elle tombe à la charge de la femme; elle constitue un cas fortuit dont seule elle demeure passible, sans qu'il y ait aucune distinction à établir.

518. Si la femme avait aliéné, par suite d'une cession ou de toute autre manière, l'action qui lui appartenait contre son mari ou contre sa succession, elle ne serait plus admise à invoquer le bénéfice de notre article. Il ne la protège efficacement que dans le cas où elle peut rendre l'action qui lui était ouverte. Il s'opère alors une véritable substitution en ce sens que la succession du père est subrogée à l'exercice de cette action; c'est au moyen de ce, que la femme est libérée. Si donc cette substitution ne peut avoir lieu, la condition prévue ne se présente pas, et par conséquent la disposition n'est plus applicable. Ainsi, non-seulement

dans le cas où la femme aura fait cession, mais encore dans celui où elle aurait innové, dénaturant ainsi la créance en sa faveur, il ne serait plus possible de la dégager d'une perte qui dès-lors la concernerait exclusivement. Elle aurait, par cette conduite, assumé la responsabilité sur sa tête. Elle se serait approprié un fait qui dans le principe n'était pas le sien; plus tard elle ne pourrait en éluder les conséquences.

519. Nul délai n'étant imposé à la femme pour user du bénéfice introduit par l'art. 1573, il est clair qu'elle est admise à l'invoquer aussi longtemps qu'il n'a pas été procédé au partage définitif de la succession délaissée par celui qui a constitué la dot.

SECTION QUATRIÈME.

Des Biens paraphernaux.

ART. 1574.

Tous les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot sont paraphernaux.

SOMMAIRE.

520. Combinaison de l'art. 1574 avec l'art. 1542.
521. Lorsque la femme qui possède des biens paraphernaux fait un commerce distinct de celui de son mari, il faut suivre différentes distinctions pour régler le sort des bénéfices qu'elle a pu réaliser. Une société ne pourrait régulièrement être souscrite entre les époux.
522. La femme pourrait passer bail au mari des héritages paraphernaux.
523. Si la constitution de dot comprend des biens dont la nue-propriété appartient à la femme au moment du mariage, l'usufruit qui plus tard ferait retour en sa faveur, serait dévolu au mari.
524. La séparation de biens n'ôte point aux biens qui surviennent à la femme depuis qu'elle a été prononcée, la nature de biens dotaux.
525. Ressemblance du système paraphernal avec celui qui résulte de la séparation de biens.
526. Hors de l'administration de ses biens paraphernaux, les engagements contractés par la femme sans l'autorisation de son mari, sont nuls.
527. La femme n'aurait pas besoin de l'autorisation de la justice pour régler les comptes qu'elle peut avoir à débattre avec son mari à raison de ses biens paraphernaux.
528. La femme dont tous les biens sont paraphernaux n'a pas besoin de recourir à la séparation de biens.

COMMENTAIRE.

520. Pour l'intelligence complète de l'art. 1574, il faut le rapprocher de l'art. 1542, et combiner les deux